



INFCIRC/209/Rev.2/Add.1  
10 août 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

**COMMUNICATION DE LA MISSION PERMANENTE  
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS DE L'AGENCE  
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
CONCERNANT L'EXPORTATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DE CERTAINES  
CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS ET D'AUTRES MATIÈRES**

1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de la Fédération de Russie une lettre concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la lettre, le texte de celle-ci est joint à la présente. Les pièces jointes à la lettre ont été publiées précédemment sous la cote INFCIRC/209/Rev.2.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

MISSION PERMANENTE  
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
À VIENNE

N° 223

le 17 juillet 2000

PRÉCISIONS RELATIVES À LA LISTE DE BASE :  
USINES DE CONVERSION DE L'URANIUM ET DU PLUTONIUM  
ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS  
OU PRÉPARÉS À CETTE FIN

J'ai l'honneur de me référer aux communications antérieures pertinentes émanant du Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales à Vienne.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis que les procédures décrites dans l'INFCIRC/209 ont été formulées en ce qui concerne l'exportation de certaines catégories d'équipements et de matériels spécialement conçus ou fabriqués pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales, les développements intervenus dans la technologie nucléaire ont fait apparaître la nécessité de clarifier des parties de la Liste de base initialement intégrées dans le Mémoire B de l'INFCIRC/209. Ces clarifications sont couvertes par les INFCIRC/209/Mods 1, 2, 3 et 4 (regroupées dans l'INFCIRC/209/Rev.1) et dans les INFCIRC/209/Rev.1/Mods 1, 2, 3 et 4/Corr.1.

Mon gouvernement estime maintenant qu'il est souhaitable d'ajouter à la Liste de base une nouvelle entrée intitulée "usines de conversion de l'uranium et du plutonium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin". Je souhaite donc vous informer qu'il conviendrait d'ajouter une nouvelle section 2.7 au Mémoire B et une nouvelle section 7 à son annexe, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice à la lettre datée du 5 novembre 1999 que le Secrétaire du Comité vous a adressée. En liaison avec ces modifications, il conviendrait d'apporter à la section 3 de l'annexe un amendement consistant à supprimer les sections 3.5 et 3.6, qui ont été incorporées dans la nouvelle section 7.

Comme jusqu'à présent, mon gouvernement se réserve un droit discrétionnaire en ce qui concerne l'interprétation et l'application des procédures fixées dans les documents susmentionnés ainsi que le droit de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont spécifiés dans l'annexe susmentionnée.

Son Excellence  
Monsieur Mohamed ElBaradei  
Directeur général  
Agence internationale  
de l'énergie atomique (AIEA)  
Vienne

Mon gouvernement estime qu'il est opportun que l'Agence publie intégralement le nouveau texte révisé des Mémoires A et B sous la cote INFCIRC/209/Rev.2 afin que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) puissent disposer d'un document complet à la Conférence d'examen du TNP en 2000.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire diffuser le texte de la présente lettre et des Mémoires A et B révisés auprès de tous les États Membres pour information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Valery V. LOSHCHININ  
Ambassadeur  
Représentant permanent de  
la Fédération de Russie auprès des  
organisations internationales à Vienne